

## APPENDICE 4

contractante et le territoire d'un État tiers, englobant aussi les points autres que ceux situés sur les services convenus, sont assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et de cet État tiers, sous réserve, toutefois, que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'exigent pas un tarif différent de celui appliqué par ses propres entreprises de transport aérien pour des services comparables entre les mêmes points. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent soumettre ces tarifs à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément à leurs exigences. L'approbation de ces tarifs peut être retirée moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours.